

ARRÊTÉ DU MAIRE ANNUEL

N°26.DST.726

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement sur l'ensemble du territoire communal – SAS RDD AFFICHAGE – du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 de la délibération n°19.DST.147 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville ;

VU la délibération n° 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints ;

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et établissements recevant du public ;

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026 ;

ATTENDU que dans le cadre des opérations d'affichage et de maintenance des dispositifs publicitaires, les équipes techniques de la Société, SAS RDD Affichage, dont le siège est situé au n° 41 boulevard Jean Eugène Cabassud 13010 MARSEILLE, au Siret n° 332 700 137 00034, ainsi que les entreprises sous-traitantes mandatées par celle-ci, sont amenées à stationner leurs véhicules à proximité immédiate des dispositifs publicitaires implantés sur le territoire de la commune, afin d'assurer l'exécution de leurs interventions.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire droit à sa demande tout en veillant au respect de la sécurité, de la tranquillité publique et de la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS RDD Affichage est autorisée à stationner les véhicules de ses équipes techniques ainsi que ceux de ses sous-traitants à proximité immédiate des dispositifs publicitaires situés sur le territoire de la commune de Pertuis, dans le cadre des opérations d'installation, d'entretien, de maintenance ou de dépose de ces dispositifs.

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- **Aucun stationnement ne sera autorisé devant les accès des riverains ;**
- **Les véhicules de ses équipes techniques ainsi que ceux de ses sous-traitants devront être stationnés de manière à limiter au maximum la gêne pour la circulation ;**
- **La libre circulation des piétons devra être assurée en permanence ; si nécessaire, un cheminement sécurisé devra être mis en place ;**
- **Aucun matériel, mobilier ou objet ne devra être entreposé sur le trottoir ou sur la chaussée au-delà du temps strictement nécessaire à l'intervention.**
- **Les interventions sont interdites le vendredi, à proximité du marché hebdomadaire, les jours de foire et lors de toutes autres manifestations.**

À charge pour le permissionnaire de se conformer, s'il y a lieu, aux dispositions du règlement général de voirie ainsi qu'aux conditions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable exclusivement du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026. À défaut d'utilisation dans ce délai et sauf prolongation expressément accordée, elle sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné pendant la durée de l'autorisation et être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée, en tout ou partie, à tout moment, sans indemnité, pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour toute infraction à la réglementation de la voirie ou de la circulation.

ARTICLE 6 : En cas de nécessité impérieuse, la Commune se réserve le droit d'interrompre ou de modifier les conditions de la présente autorisation, sans préavis.

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée de l'intervention, le permissionnaire veillera à assurer la sécurité des lieux. Les droits des tiers demeurent expressément réservés. Il sera seul responsable de tout dommage ou incident pouvant survenir du fait de cette occupation du domaine public. Il devra remettre les lieux dans leur état initial à l'issue des opérations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, le Chef de la Police Municipale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 22 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrice Chassagne', is written over a circular official stamp. The stamp contains a small emblem and some illegible text.

Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
24 juil. 2026

Affiché le :

27 JUL. 2026